

Europ Assistance France
B.P. 94 – 92633 GENNEVILLIERS CEDEX
SA au capital de 14 760 000 EUR
RCS Nanterre 403 147 903

SAS Carte Bleue
Société par Actions Simplifiée au
capital de 2 278 767 Euros
21, boulevard de la Madeleine,
75038 Paris Cedex 01

RCS Paris B 441 222 197

NOTICE D'INFORMATION

CARTE BLEUE VISA

Contrat Etranger
Déplacement privé ou professionnel

Contrat n°S53

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Europ Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire d'obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance France en appelant ou en faisant appeler sans attendre Europ Assistance France, 24H/24 et 7 jours sur 7 :

* Téléphone : + 33 (0) 1 41 85 88 81

* Télécopie : + 33 (0) 1 41 85 88 83

* Télex : 616710 EAPARI

- D'indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

- De se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Europ Assistance France.

- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'*Assuré* s'engage, soit à réserver le droit à Europ Assistance France d'utiliser le titre de transport qu'il détient, soit à rembourser à Europ Assistance France les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

CONSEIL

Pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un déplacement privé ou professionnel dans un pays de l'Union Européenne, il est nécessaire de se munir du formulaire E111 et/ou E101 de l'Union Européenne. Ce formulaire est disponible auprès du centre habituel de Sécurité Sociale de l'*Assuré*.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

Europ Assistance France permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires.

INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la Notice d'Information du présent contrat d'assistance et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions ou en cas de résiliation du présent contrat d'assistance, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera, par tout moyen à sa convenance, le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date de prise d'effet de ces modifications.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours du déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés » (1.9), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Europ Assistance France).

DEFINITIONS

ASSURES

- Le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Son conjoint ou son concubin vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation, la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la demande de prestation, ou une attestation sur l'honneur de vie maritale ou P.A.C.S.,
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance,
- Leur(s) enfants adopté(s), célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles), à charge fiscalement ou auxquels sont versées des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du titulaire de la *Carte Assurée*.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

Attention

- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans à la charge fiscale d'un des deux parents, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du séjour.

CARTE ASSUREE

Carte Bleue Visa de la gamme Carte Bleue.

EVENEMENT

Tout accident, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Europ Assistance France.

ETRANGER

Tout pays situé dans le monde entier :

- hors de France métropolitaine (Corse comprise), des Principautés de Monaco et d'Andorre, si l'un de ces trois pays est le *Pays de Résidence* de l'Assuré,
- hors de son DOM, de son TOM ou de sa COM (Collectivité d'Outre-Mer) si le *Pays de Résidence* de l'Assuré est un DOM, un TOM ou une COM,
- hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré, si celui-ci est situé hors de France, hors DOM, TOM ou COM.

FRANCE

La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

PAYS DE RESIDENCE

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Europ Assistance France.

RESIDENCE

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré dans son *Pays de Résidence*.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Europ Assistance France intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un Assuré en déplacement privé ou professionnel à l'Étranger est malade ou blessé, les médecins d'Europ Assistance France se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'Assuré à la suite de l'Événement.

Les médecins d'Europ Assistance France recueillent toutes informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans l'intérêt médical de l'Assuré, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies permettent à Europ Assistance France, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'Assuré sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire si toutefois les conditions matérielles le permettent.

Dans certains cas, la sécurité de l'Assuré peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'Europ Assistance France peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls l'intérêt médical de l'Assuré et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'Europ Assistance France et ce, afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Europ Assistance France, il décharge expressément Europ Assistance France de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Europ Assistance France organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* de l'Assuré, par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

1.3 PRESENCE HOSPITALISATION

Un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Évènement et les médecins d'Europ Assistance France ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (1.1) avant **10 jours**.

Europ Assistance France organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un Assuré dans un état jugé critique par les médecins d'Europ Assistance France, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la garantie « Présence Hospitalisation » (1.3) Europ Assistance France prend également en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne choisie jusqu'à concurrence de **65 euros** par nuit et pour **10 nuits maximum**.

1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'Assuré, hospitalisé depuis **10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, jusqu'à concurrence de **65 euros** par nuit et pour un montant maximum de **305 euros**.

1.6 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Suite à un Évènement, un Assuré en déplacement privé ou professionnel à l'Étranger se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'en occuper.

Europ Assistance France organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un *Membre de la Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. A défaut, Europ Assistance France missionnera une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'Assuré. Les billets des enfants restent également à la charge de l'Assuré.

1.7 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Un *Assuré* est en déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger* avec un chien ou un chat et, suite à un *Evénement*, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, Europ Assistance France organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'*Assuré* ou vers une structure spécialisée dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc..

Pour cette prestation, l'*Assuré* ou une personne autorisée par l'*Assuré* doit remettre au prestataire qu'Europ Assistance France aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.8 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, un **DOM-TOM** ou une **COM** (Collectivité d'Outre-Mer), cette prestation est rendue pendant les **90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel à l'Etranger**, et dans tous les cas hors de *France*, hors **DOM-TOM** et hors **COM**.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, hors **DOM-TOM** et hors **COM**, cette prestation n'est jamais accessible.

Europ Assistance France fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **11.000 euros** par *Assuré* et par *Evénement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Europ Assistance France. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'Europ Assistance France jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

L'*Assuré* s'engage à rembourser Europ Assistance France dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise. A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Europ Assistance France se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.9 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, un **DOM-TOM** ou une **COM** (Collectivité d'Outre-Mer), cette prestation est rendue pendant les **90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel à l'Etranger**, et dans tous les cas hors de *France*, hors **DOM-TOM** et hors **COM**.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, hors **DOM-TOM** et hors **COM**, cette prestation n'est jamais accessible.

Europ Assistance France rembourse jusqu'à concurrence de **11.000 euros** par *Assuré* et par *Evénement*, le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'*Assuré* cotise.

Europ Assistance France remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de **50 euros** par dossier, et sous réserve de la communication à Europ Assistance France des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Europ Assistance France les remboursera jusqu'à concurrence de **11.000 euros** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE

- Honoraires médicaux,

- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Europ Assistance France et prise en charge jusqu'à concurrence de **500 euros**.

1.10 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'*Evènement* ou de décès d'un *Assuré*, Europ Assistance France pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2. DECES DE L'ASSURE

- Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*, Europ Assistance France organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.
Europ Assistance France prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport et participe aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire, jusqu'à concurrence de **800 euros**. Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'*Assuré*.
Europ Assistance France organise et prend également en charge le retour par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.
- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, Europ Assistance France organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le lieu de *Résidence* de l'*Assuré* décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, Europ Assistance France ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* décédé jusqu'à concurrence de **800 euros**.

3. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Un *Assuré*, en déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la Famille* dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*.

Pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, Europ Assistance France organise et prend en charge, jusqu'au lieu d'hospitalisation ou jusqu'au lieu des obsèques dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, par train en 1ère classe ou avion de ligne régulière en classe économique :

- soit le voyage aller et retour de l'*Assuré*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation,
- soit le voyage aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui.

Dans le cas d'une inhumation ou d'une hospitalisation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, Europ Assistance France organise et prend en charge le voyage jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'hospitalisation d'un *Membre de la Famille*, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son voyage n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance. Europ Assistance France se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

- **Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger* et dans tous les cas, hors de *France*, hors DOM-TOM et hors COM (Collectivités d'Outre-Mer).**

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Europ Assistance France :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de **7.770 euros**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **3.100 euros**,
- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **800 euros** sous déduction d'une franchise de **50 euros**.

Europ Assistance France consentira ces avances sous réserve que l'*Assuré* donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Europ Assistance France par virement ou chèque de banque.

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'*Assuré* doit communiquer à Europ Assistance France :

- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence,

Et tout autre justificatif qu'Europ Assistance France estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

A défaut de présentation des justificatifs demandés par Europ Assistance France, celle-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.

EXCLUSIONS

- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc.,**
- **Les frais engagés sans accord préalable d'Europ Assistance France ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information,**
- **Les *Evènements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*,**
- **Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à**

l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent,

- **Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure,**
- **Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine,**
- **Les frais non justifiés par des documents originaux,**
- **Les frais de secours primaires quels qu'ils soient,**
- **Les frais de secours et de recherches,**
- **Un *Evènement* trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,**
- **L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 «Transport / Rapatriement» pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement privé ou professionnel ou son séjour,**
- **Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,**
- **Les conséquences de tentative de suicide,**
- **Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs,**
- **Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage, et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28ème semaine,**
- **Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,**
- **Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenus hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré,**
- **Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment),**
- **Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,**
- **les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux, et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire,**
- **Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour,**
- **Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle,**
- **Les situations liées à des faits de grève.**

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Europ Assistance France ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

- **résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**
- **en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Europ Assistance France pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.**

CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

Europ Assistance France est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre Compagnie ou institution.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 Janvier 1978, l'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance France, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès d'Europ Assistance France, 1 Promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex.

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de maladie, blessure, décès, ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger* dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence en France			Pays de Résidence situé DOM, TOM ou COM			Pays de Résidence situé hors France et hors DOM, TOM, COM			Paragraphe de référence
	Déplacement France	Déplacement DOM, TOM, COM	Déplacement hors France et hors DOM, TOM, COM	Déplacement dans son DOM, son TOM ou sa COM	Déplacement en France ou DOM, TOM, COM	Déplacement hors France et hors DOM, TOM, COM	Déplacement dans son Pays de Résidence	Déplacement en France, DOM, TOM, COM	Déplacement hors du Pays de Résidence, hors France et hors DOM, TOM, COM	
Transport / Rapatriement	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Non	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Non	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	1.10
Décès de l'Assuré	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	2
Retour Anticipé de l'Assuré	Non	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1) (2)	Oui (1)	Non	Oui (1)	Oui (1)	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :										
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	Non	Non	Oui (1)	4

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement

(2) sauf dans le DOM, TOM ou COM de *Résidence* de l'Assuré

**ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT VOYAGE
CARTE BLEUE VISA
DEPLACEMENT PRIVE OU PROFESSIONNEL**

Société Contractante : SAS CARTE BLEUE – Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 Euros
RCS PARIS B 441 222 197 - 21, Boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01

Assureur : ACE INA UK Limited (ACE European Group Limited à partir du 1er janvier 2005)- Siège Social
: 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni S.A. au capital de 148.736.000 £- Autorité de
Contrôle - Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS
Royaume Uni - Direction Générale pour la France : Le Colisée 8, avenue de l'Arche 92419 Courbevoie Cedex
- N° d'Identification : 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 660 E.

Courtier : GRAS SAVOYE – Société de courtage en assurances – 2 à 8 rue Ancelle 92202 NEUILLY-SUR-
SEINE – RCS NANTERRE B 311 248 637

Le contrat est régi par le Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir *l'Assuré* contre les risques de Décès accidentel ou *d'Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la Notice d'Information définissant la Garantie Assurance Individuelle Accident Voyage et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de Décès accidentel ou *d'Infirmité Permanente Accidentelle*.

La preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombent à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions de la garantie ou en cas de résiliation de la garantie, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tous les moyens à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date de modification.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel chez :

GRAS SAVOYE
2, rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9. - Tel : 02 38 70 38 72 –

est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

ACE Europe SA-NV
SERVICE ASSURANCES DE PERSONNES
8 AV. DE L'ARCHE
92419 Courbevoie

EN CAS DE DESACCORD

Si un désaccord subsiste, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au MEDiateur de l'Assureur dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, l'*Assuré* peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires, de ses réassureurs et organisations professionnelles concernées.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé auprès de ACE – Service Clients – 8, avenue de l'Arche – 92419 COURBEVOIE.

DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle subie par l'*Assuré*, provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Assurés

- Le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Son conjoint ou son concubin vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation, la preuve du concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire établi antérieurement à la demande de prestation, ou une attestation sur l'honneur de vie maritale ou P.A.C.S.,
- Leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- Leur(s) enfant(s) adopté(s), célibataire(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français ,
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), à charge fiscalement ou auxquels sont versées des pensions alimentaires donnant droit à déduction sur le revenu global du titulaire de la *Carte Assurée*.

Qu'ils voyagent ensemble ou séparément

ATTENTION

Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans à la charge fiscale d'un des deux parents, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du séjour

Bénéficiaire(s)

Toute somme rendue exigible par suite de la réalisation du risque Décès accidentel ou *Infirmité Permanente Accidentelle* couvert par la garantie, est versée au(x) *Bénéficiaire(s)*.

- En cas de décès accidentel
 - toute personne désignée par le titulaire de la *Carte Assurée*
 - à défaut, le conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire auquel l'*Assuré* décédé était lié par un P.A.C.S.,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales ou le survivant d'entre eux,
 - à défaut, les ayants droit de l'*Assuré*.

- En cas d'*Infirmité permanente*
 - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. Le paiement sera alors versé au représentant légal de l'*Assuré*.

Carte Assurée

Carte Bleue Visa de la Gamme Carte Bleue.

Durée du Voyage Garanti pour un Véhicule de Location

La durée du *Voyage Garanti* comprend :

- le trajet entre le lieu de prise de possession du *Véhicule de Location* et le lieu de destination principale ou le lieu de séjour,
- le trajet retour entre le lieu de destination principale ou le lieu de séjour et le lieu de restitution du *Véhicule de Location*,

Les déplacements effectués durant le séjour ne sont pas couverts.

La garantie cesse à la restitution du *Véhicule de Location*.

Durée du Voyage Garanti en Moyen de Transport en Commun

La durée du *Voyage Garanti* comprend :

- le transport aller et retour proprement dit,
- les interruptions éventuelles survenant pendant le transport (correspondances, transit),
- le trajet pour accéder directement au lieu de départ du *Moyen de Transport en Commun* ,
- le trajet pour accéder directement du lieu d'arrivée du *Moyen de Transport en Commun* au lieu de destination finale, étant précisé :
 - qu'en cas d'acquisition du titre de transport immédiatement avant d'effectuer le *Voyage Garanti*, la garantie s'exerce à partir du paiement du *Voyage Garanti* au moyen de la *Carte Assurée*,
 - qu'en ce qui concerne les cartes d'abonnement réglées avec la *Carte Assurée*, la garantie s'exerce exclusivement pendant le temps du transport couvert par la validité du titre de transport.

Infirmité Permanente Accidentelle

Est considéré :

- en *Infirmité Permanente Accidentelle* totale :
 - l'*Assuré* qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie),

ou

– l'Assuré atteint de l'une des infirmités suivantes :

- Perte de deux bras ou de deux jambes, perte d'un bras et d'une jambe, perte totale de la vue des deux yeux, perte totale de la vue d'un œil et d'un bras ou d'une jambe, invalidité permanente totale.
- en *Infirmité Permanente Accidentelle* partielle :
 - l'Assuré atteint de l'une des infirmités suivantes :
 - Perte d'un membre,
 - Perte d'un œil.

Moyen de Transport en Commun

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Païement par carte

Tout païement effectué :

- Par signature d'une facturette par le titulaire de la *Carte Assurée*,
- Par validation avec le code confidentiel du titulaire de la *Carte Assurée* d'une facture « Terminal de Païement Electronique »,
- En communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique), et dûment daté par le prestataire.

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé et loué auprès d'un organisme professionnel habilité.

Voyage Garanti

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tout *Moyen de Transport en Commun* ou tout trajet par *Véhicule de Location*, sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale, au moyen de la *Carte Assurée*.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes « Carte Bleue », l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par la Société Contractante SAS Carte Bleue.

MODIFICATION DU OU DES BENEFCIAIRES

L'Assuré peut, à tout moment, modifier le ou les *Bénéficiaire(s)*. La modification interviendra à compter de la date d'envoi de la lettre en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, adressée au Courtier Gras Savoye.

En cas de Décès accidentel du titulaire de la *Carte Assurée* et des autres éventuels *Bénéficiaires* dans l'ordre où ils sont désignés par la garantie, survenant dans un même événement, sans qu'il ne soit possible de déterminer lequel est décédé le premier, le titulaire de la *Carte Assurée* sera présumé avoir survécu.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné par le titulaire de la *Carte Assurée* et si aucune nouvelle attribution à un *Bénéficiaire* déterminé n'a été notifiée par lettre en recommandé au Courtier Gras Savoye avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées au conjoint survivant du titulaire de la *Carte Assurée*, ni divorcé ni séparé de corps, ou le partenaire auquel le titulaire de la *Carte Assurée* décédé était lié par un P.A.C.S.

CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend fin pour chaque *Assuré* :

- en cas de non renouvellement de la *Carte Assurée*,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance.

L'Assureur est cependant tenu au règlement des dossiers Décès accidentel ou *Infirmité Permanente Accidentelle* survenus pendant la période de validité de la garantie, même si la déclaration des dossiers est postérieure.

GARANTIE DECES OU INFIRMITE PERMANENTE

CAPITAUX ASSURES

En cas de Décès accidentel

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **46 000 Euros**

En cas d'Infirmité Permanente Accidentelle

Lorsqu'un *Assuré* est atteint d'*Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

- **46 000 Euros** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Accidentelle totale*
- **23 000 Euros**, si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Accidentelle partielle*

EXCLUSIONS

L'Assureur couvre tous les risques de Décès accidentel et d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant d'un *Accident*, à l'exclusion de ceux résultant :

- **de la faute intentionnelle de l'Assuré,**
- **de la tentative de suicide ou de mutilation volontaire,**
- **des cataclysmes naturels, des risques atomiques et des radiations nucléaires,**
- **de l'ivresse, ne sont pas couverts les accidents résultant de la conduite en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident,**
- **de l'usage de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,**
- **de la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes, actes de terrorisme ou de sabotage. Les garanties restant acquises en cas de prise d'otage ou de détournement,**
- **des courses de véhicules à moteur,**
- **de la guerre civile ou étrangère,**
- **du pilotage d'avion ou hélicoptère et des sports aériens,**

est en outre exclue du bénéfice de la garantie toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué l'*Accident*.

CONTROLE EN CAS D'INFIRMITE PERMANENTE

L'Assureur peut désigner un médecin afin qu'il examine l'Assuré pour contrôler son état de santé. Les frais engendrés par cet examen seront à la charge de l'Assureur.

En cas de désaccord entre le médecin de l'Assuré et le médecin de l'Assureur sur l'état d'*Infirmité Permanente Accidentelle*, les parties intéressées pourront convenir de s'en remettre à un médecin tiers-arbitre qui, faute d'entente sur le choix, pourra être désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

L'Assuré et l'Assureur supporteront par moitié les frais engendrés par cette procédure d'arbitrage. Le versement du capital sera suspendu jusqu'à la date de prononciation de la sentence arbitrale.

DECLARATION DES SINISTRES

Le *Bénéficiaire* doit déclarer l'*Accident* à :

GRAS SAVOYE
2, rue de Gourville - 45911 ORLEANS CEDEX 9. Tel : 02 38 70 38 72
du lundi au vendredi de 9 H à 18 H

dans les **TRENTE JOURS** qui suivent la date à laquelle il en aura eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les pièces à transmettre en vue du règlement doivent comprendre :

- DANS TOUS LES CAS
 - une copie du titre de transport ou du contrat de location du *Véhicule de Location*,
 - tout document (copie de la facturette, copie de la note de débit ou du relevé bancaire) attestant le paiement du titre de transport ou du *Véhicule de Location* par la *Carte Assurée*,
 - une copie du rapport de Police ou de Gendarmerie ou de tout autre document établissant les circonstances de l'*Accident*,
 - un justificatif de la qualité du ou des *Bénéficiaire(s)*.Et plus généralement, toutes pièces qui seront estimées nécessaires à l'étude du dossier.

- EN CAS DE DECES ACCIDENTEL
 - une copie de l'acte de Décès,
 - un certificat médical attestant la nature du Décès, délivré par le médecin ayant constaté le Décès accidentel.
- EN CAS D'INFIRMITE PERMANENTE ACCIDENTELLE
 - un certificat médical attestant la nature de l'infirmité.